

COMMUNE de ST-YRIEIX-LA-PERCHE  
(Haute-Vienne)

## DECISION du 28 mars 2023

prise en application de l'article L 2122-22  
du Code Général des Collectivités Territoriales

N° 3698

Nature : 7.1 Décisions budgétaires

Objet : Aménagement d'espaces urbains rue des Barris et place des droits de l'Homme –  
Demande de subvention.

### LE MAIRE de ST-YRIEIX-LA-PERCHE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU la délibération n° 44/2020 du Conseil Municipal en date du 24 mai 2020 prise pour  
l'application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : il est rappelé que la commune de Saint-Yrieix a pour projet **l'Aménagement d'espaces urbains rue des Barris et place des droits de l'Homme**.

Article 2. : la demande de subvention porte sur une opération estimée à **769 889,39 € H.T.**

Article 3. : autorise Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter toutes aides financières possibles pour la réalisation de ce projet.

Article 4. : la publication de la présente décision sera effectuée sous forme électronique par mise en ligne sur le site internet de la ville de Saint-Yrieix-la-Perche.

Article 5. : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux mois vaut décision tacite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (*le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourts Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*).

Article 6. : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché en mairie. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne.



Le Maire,  
et par délégation,  
Le Maire Adjoint,

*Monique PLAZZI*  
Monique PLAZZI

Rendue exécutoire en vertu de l'article L2131-1 du CGCT

Mise en ligne le 30.03.2023.